

**LOI N° 2017-01 DU 03 MAI 2017**

relative à l'activité d'affacturage  
en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mars 2017 ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi régit l'activité d'affacturage en République du Bénin.

L'affacturage est exercé par les établissements de crédit agréés par l'Autorité monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

**Article 2** : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

- adhérent : entreprise qui transfère des créances commerciales à court terme à l'affactureur, afin d'obtenir un paiement à une date convenue ;

- affacturage : opération par laquelle, l'adhérent transfère par une convention écrite, avec effets subrogatoires, ses créances à l'affactureur qui, moyennant rémunération, lui règle par avance tout ou partie du montant des créances transférées, tout en supportant ou non, selon la convention des parties, les risques d'insolvabilité éventuelle sur les créances cédées ;

- affacturage avec recours : convention d'affacturage par laquelle l'affactureur se réserve la faculté de se faire rembourser par l'adhérent, en cas d'insolvabilité du débiteur ;

- affacturage sans recours : convention d'affacturage par laquelle l'adhérent n'octroie aucune garantie à l'affactureur contre l'insolvabilité du débiteur ;

- affactureur : établissement de crédit qui accomplit habituellement des opérations d'affacturage ;

- débiteur : client de l'adhérent dont la dette commerciale fait l'objet de l'opération d'affacturage ;

- quittance subrogative : document ou acte qui matérialise la subrogation de l'affactureur dans les droits de l'adhérent, dans le cadre d'un contrat d'affacturage.

**Article 3 :** Le contrat d'affacturage concerne les créances commerciales certaines, liquides et exigibles. Toutefois, les créances émises sur les particuliers ne peuvent faire l'objet de contrat d'affacturage suivant les conditions de la présente loi.

Peuvent être admises en affacturage, une ou plusieurs factures émises sur un client dont le montant individuel ou groupé est au moins égal à la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA.

Les créances émises sur les sociétés liées à l'affactureur telles que les filiales et les holdings sont admises en affacturage à condition que ces opérations ne visent pas à organiser une insolvabilité ou dissimuler un état de cessation des paiements.

**Article 4 :** Les créances résultant d'un contrat d'affacturage peuvent être nanties ou cédées par l'affactureur.

En cas de cession de créances, le contrat d'affacturage peut prévoir que l'adhérent se porte caution du ou des débiteur(s) cédé(s).

## CHAPITRE II

### DE LA CONCLUSION ET DES EFFETS DU CONTRAT D'AFFACTURAGE

**Article 5 :** Le contrat d'affacturage est établi par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Il prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour les actes sous seing privé, et à compter de la date d'enregistrement pour les

actes authentiques, sauf convention contraire des parties sur la date de prise d'effet.

Pour être opposable aux tiers, il doit être publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du siège social de l'adhérent.

**Article 6 :** Dès la prise d'effet du contrat d'affacturage, l'adhérent transfère à l'affactureur les créances objet dudit contrat. Il transfère également la liste de ses créances objet de gage en faveur d'autres affactureurs. Il subroge l'affactureur dans tous ses droits, actions ou sûretés attachés aux créances cédées.

Le transfert prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus s'opère au moyen d'un bordereau récapitulatif de factures émises sur un même client, et validées d'accord parties.

Une quittance subrogative indiquant le montant de la créance objet de l'affacturage est délivrée à l'affactureur par l'adhérent, en même temps que les pièces justificatives.

La quittance visée à l'alinéa 3 ci-dessus est notifiée au débiteur cédé dans un délai de dix (10) jours à compter de sa signature, en vue de l'informer de l'existence d'un contrat d'affacturage entre son créancier et l'affactureur.

L'adhérent garantit l'affactureur contre toute contestation d'ordre professionnel ou technique dont feraient l'objet, les créances mises en affacturage.

**Article 7 :** La responsabilité de l'affactureur ne peut être engagée si le litige entre l'adhérent et le débiteur porte sur une fraude ou sur la nature des marchandises ou des services.

L'adhérent qui propose des fausses factures ou des factures portant sur des créances déjà cédées est passible des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

**Article 8 :** le contrat d'affacturage contient, à peine de nullité :

- la dénomination ou la raison sociale de l'affactureur ;
- le nom ou la raison sociale de l'adhérent ;
- la mention "contrat d'affacturage" ;
- la désignation de la facture et du numéro du bordereau récapitulatif ou tout autre élément permettant d'identifier la créance ;
- le montant ou l'encours maximum du contrat d'affacturage ;